



## DÉCISION DE L'AFNIC

**prénom patronyme.fr**

**Demande n° FR-2015-01067**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société [prénom patronyme] EURL

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAINE LI LTD

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénom patronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 septembre 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 septembre 2016

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 décembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 janvier 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 février 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société « Prénom patronyme EURL » immatriculée le 30 septembre 2015 au RCS de Paris ;
- Copie du passeport de M. [prénom patronyme]. ;
- Diverses captures d'écran datées du 26 décembre 2015 de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ;
- Article écrit par le Requérant et paru en 2015 dans un magazine ;
- Biographie de M. [prénom patronyme] publiée sur le site internet <http://www.whoswho.fr> ;
- Courrier du 09 octobre 2015 du service des Experts de la Cour d'Appel de Paris dans lequel il est fait mention de la réinscription du Requérant sur la liste des experts judiciaires près la Cour d'Appel.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Utilisation de mon nom [prénom patronyme] (aucune ambiguïté) pour une activité similaire ([activité]) pouvant entraîner des désordres et des malentendus car je suis expert de justice auprès de la Cour d'Appel de Paris. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requéran**

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> était identique :

- Aux prénom et nom du gérant du Requéran ;
- À la dénomination sociale «prénom patronyme EURL» du Requéran immatriculée au RCS de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> était constitué du prénom et du nom patronymique du gérant du Requéran repris à l'identique.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société [prénom patronyme] EURL, immatriculée le 30 septembre 2015, exerce une activité d'expertise ;
- Le gérant du Requéran est expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Paris ;
- Le nom de domaine <prénom patronyme.fr> a été enregistré par le Titulaire le même jour que l'immatriculation de la société [prénom patronyme] EURL, à savoir le 30 septembre 2015 ;
- La page d'écran fournie par le Requéran montre :
  - Que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est à vendre : la mention « Ce nom de domaine est à vendre, cliquez ici ! » apparaît sur le site web ;
  - Que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requéran.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <prénom patronyme.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit

du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénom patronyme.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 09 février 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

